

UNE CODIFICATION DÉONTOLOGIQUE DU MINISTÈRE DU CURE?

A DEONTOLOGICAL CODIFICATION
OF THE PARISH PRIEST'S MINISTRY?

ARMAND PAUL BOSSO

RÉSUMÉ · Le caractère ‘insolite’ de la proposition d’une déontologie dans l’accompagnement du ministère pastoral du curé se fonde en majorité sur la nature non professionnelle de l’office ecclésiastique. Fort heureusement une perception de la discipline comme style ou art de vivre découlant de l’intégration de l’éthique spécifique à un domaine déterminé de l’existence sert de base à son application aux ministères ecclésiaux en général et partant, à celui du curé. La question mérite d’être approfondie dans une Église en proie à la faiblesse de plus en plus perceptible de ses pasteurs. Penser une déontologie des curés n’équivaut certainement ni à une sécularisation du ministère, ni à une volonté d’uniformisation. Son éventuelle codification dans le cadre des Églises particulières n’est pas non plus la promotion d’un juridisme de mauvais aloi. Il ne s’agit juste que de donner de la prévalence à l’éthique qui enrobe le *bon* déploiement du ministère pastoral du curé afin que celui-ci s’apprécie objectivement dans la dynamique de l’action missionnaire de l’Église.

ABSTRACT · The ‘unusual’ approach of the proposal of a deontology in the accompaniment of the pastoral ministry of the parish priest is to a large extent based on the non-professional nature of the ecclesiastical office. Fortunately, a perception of discipline as a style or way of life, resulting from the integration of ethics specific to a certain area of life, serves as a basis for its application to ecclesial ministries in general, and thereby to that of the parish priest. The question deserves to be explored further in a Church that is plagued by the increasingly perceptible weakness of its pastors. Thinking of a deontology for parish priests is certainly not equivalent to a secularization of the ministry, nor to a desire for uniformity. Nor is its possible codification in the context of the particular Churches, the promotion of an ill-intended legalism. It is only a matter of giving prevalence to an ethic which encompasses the *good* deployment of the pastoral ministry of the parish priest, so that it may be objectively appreciated in the dynamics of the Church’s missionary action.

a.bosso@urbaniana.edu, Professore consociato, Facoltà di Diritto Canonico, Pontificia Università Urbaniana, Roma, Italia.

Contributo sottoposto a doppia revisione anonima (*Double-Blind Peer-Review*).

[HTTPS://DOI.ORG/10.19272/202308601002](https://doi.org/10.19272/202308601002) · « IUS ECCLESIAE » · XXXV, 1, 2023 · PP. 31-54

[HTTP://IUSECCLESIAE.LIBRAWEB.NET](http://IUSECCLESIAE.LIBRAWEB.NET)

SUBMITTED: 10.9.2022 · REVIEWED: 25.9.2022 · ACCEPTED: 26.10.2022

MOTS-CLÉS · codification déontologique, déontologie du curé, éthique pastorale.

KEYWORDS · Deontological Codification, Deontology of the Parish Priest, Pastoral Ethics.

SOMMAIRE: 1. Observations préliminaires. – 2. Les objections à l'idée d'une déontologie des curés. – 2.1. Le caractère non-professionnel de l'office ecclésiastique. – 2.2. La résurgence d'un perfectionnisme obsolète. – 2.3. Le difficile agencement des sanctions entre mesures disciplinaires et normes pénales. – 3. L'essence de la déontologie et sa codification dans l'accompagnement des ministères ecclésiaux. – 3.1. Codification déontologique et pluralisme de l'ordonnancement canonique. – 3.2. Particularité d'une codification déontologique dans le *ius canonicum*. – 3.3. Valeur juridique des normes déontologiques dans le *ius particulare*. – 4. L'opportunité d'une déontologie du ministère du curé. – 4.1. Une détermination de lignes d'éthique certifiant le bon exercice des *munera paroissiaux*. – 4.2. Le professionnalisme et la culture du respect. – 4.3. Une spécifique réglementation *De vita et honestate parochorum*.

1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

PEUT-ON envisager, dans les Églises particulières en ce début du ^{xxi^{ème}} siècle, le postulat d'un code déontologique du ministère du curé, c'est-à-dire un *corpus* de règles de conduite indiquant le mode de réaliser convenablement la *cura animarum* en paroisse?¹ Et pourquoi s'intéresser à cet office notamment, quand il en existe de nombreux autres aussi bien importants par la consistance que par la juridiction?² Si une possible approche de la problématique n'est certainement pas à rechercher dans un éventuel mimétisme dans la continuité des déontologies des professions séculières telles

¹ La réflexion concerne aussi les curés des paroisses personnelles, les titulaires de la cure paroissiale *ad tempus*, la collaboration pastorale *in solidum* (can. 517, § 1), la participation de ministres non revêtus de la condition sacerdotale à la cure paroissiale (can. 517, § 2), les modérateurs de l'activité pastorale agissant avec le pouvoir et les facultés du curé dans les situations concernées par le can. 517, § 2, le chapelain militaire «*nisi ex rei natura vel statutis particularibus aliud constet*» (*Cost. Ap. Spirituali militum curae*, art. vii), le pasteur propre de la quasi-paroisse (can. 516, § 1), le chapelain de la mission *cum cura animarum sui iuris* pour les immigrés, l'administrateur paroissial (cann. 539-540) et les titulaires des formes alternatives de la cure paroissiale dont il s'agit au can. 516, § 2.

² Voir J.-P. SCHOUOPPE, *Animateurs pastoraux et laïcs engagés. Leurs droits et devoirs respectifs*, in A. BORRAS (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, pp. 121-146; A. BORRAS, *Vers une déontologie du ministère ecclésial?*, «Nouvelle Revue Théologique» 121 (1999), 4, pp. 573-593; L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007; R. M. GULA, *Just ministry, professional ethics for pastoral ministry*, New York, Paulist Press, 2010; V. G. MAKOUMAYENA, *Éthique professionnelle et ministère sacerdotal des prêtres: liens ad hoc et perspectives pour une éthique sacerdotale*, Rome, PUG, 2017 («Tesi Gregoriana – Serie Teologia», 236); C. REDAELLI, *L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiasti*, «Quaderni di Diritto Ecclesiastico» 31 (2018), pp. 97-117.

que celles des médecins, des avocats ou même des professions ecclésia-
tiques, comme celle des opérateurs des tribunaux du *for canonique*,³ elle
reste cependant délicate parce que révélant la difficulté à conjuguer l'idéa-
lisme moral au réalisme juridique du *for canonique* dans le cadre d'un office
intrinsèquement pastoral.

A priori l'actuel ordonnancement canonique semble assez pourvu dans
l'accompagnement des titulaires de la cure paroissiale. Pour preuve, la
tranche des cann. 515-552 et des cann. 1740-1741 est significative, ainsi qu'une
législation *extra codicem* composée de textes exhortant à la bonne tenue du
ministère. Du point de vue pragmatique, le service de la cure des âmes en
paroisse est un sacerdoce dans le sacerdoce, qui requiert que le titulaire de la
charge soit soumis à des exigences de choix assez strictes. De plus, lorsqu'on
s'accorde à ce que la déontologie en tant que discipline désigne les devoirs
qu'impose à des professionnels l'exercice d'un métier impliquant une rela-
tion de confiance à honorer, son utilité ne peut que paraître superflue à l'en-
droit des curés qui sont, du fait de leur statut fonctionnel, des dépositaires de
la confiance dans la relation entre l'Église et le peuple de Dieu.

Pourtant, la perspective n'est nullement saugrenue et gagnerait même à
être approfondie dans la tonalité d'une Église en pleine réactualisation du
principe de la *synodalité*, comme condition d'une réelle interconnexion au
sein du peuple de Dieu. Il est convenable en effet, d'ajuster les indicateurs
de la pastorale paroissiale appropriée, à travers la recherche d'instruments
facilitant l'obligation de contribuer à l'*ædificatio Ecclesiæ*, surtout dans la ma-
nière dont se meuvent les curés, au regard des crises de moralités qui, enta-
chant la réputation de certains à tort ou à raison, les engage à répondre aussi
bien devant les instances civiles qu'ecclésiastiques. L'objectif d'une possible
codification déontologique consisterait ainsi à la sauvegarde de la crédibilité
individuelle et à la garantie d'une sécurité juridique. Outre cet aspect, le
caractère inhabituel de la proposition, fait état, loin de tout juridisme, du be-
soin d'un outil institutionnel qui s'offre de préciser et de dirimer les diverses
ambiguïtés éthiques dans l'accompagnement de ce ministère. A vrai dire, le
principe d'utilité tant qu'il ne se formalise pas autour de notions objectives
au service du bien communautaire, reste manipulable à souhait et donc en
proie aux désordres.

³ Cfr. A. STANKIEWICZ, *I principi deontologici riguardanti i Giudici*, in ARCISODALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *Deontologia degli operatori dei tribunali ecclesiastici*, Città del Vaticano, LEV, 2011 («Studi Giuridici», 92), pp. 113-128; A. PEREGO, *Principi deontologici riguardanti il Promotore di giustizia ed il Difensore del vincolo*, in *ibidem*, pp. 129-146; A. GULLO, *Principi deontologici riguardanti gli Avvocati*, in *ibidem*, pp. 169-196; D. SALVATORI, *Principi deontologia forense nella prospettiva dell'ufficio del Vicario Giudiziale*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 23 (2010), pp. 6-31.

L'intérêt de cette réflexion se situe dans l'opportune conceptualisation d'un code de déontologie pour les curés au sein des Églises particulières ou de leurs regroupements (conférences épiscopales nationales ou régionales et provinces ecclésiastiques), vu que l'exactitude d'une pensée théorique ne se mesure qu'à l'aune de son actualité. Dans une approche préliminaire, nous exposerons les arguments se dressant comme de possibles oppositions à l'initiative. Ensuite, nous situerons la réflexion dans la continuité des propositions en faveur d'une déontologie des ministères ecclésiaux. Enfin, nous évaluerons formellement l'utilité d'une codification déontologique du ministère du curé dans le contexte de nos Églises particulières.

2. LES OBJECTIONS À L'IDÉE D'UNE DÉONTOLOGIE DES CURÉS

L'idée d'une déontologie des curés pourrait susciter une série d'appréhensions traduisant une certaine indisposition à accueillir pareille éventualité. D'abord, dans la sphère des classifications de métiers, les fonctions pastorales du curé ne se définissent pas sous des formes professionnelles. Elles n'appartiennent pas non plus à la sphère des simples métiers d'exécution quand on sait par expérience que toute proposition de déontologie n'est suggérée que dans ces cadres. Ensuite, il faut compter avec le risque d'exaspérer, par le biais d'un rigorisme supplémentaire, les titulaires d'une fonction essentiellement dévolue à la *cura animarum*. Ce principe requiert des marges d'autonomie, prenant forme dans la discréption et la prudence pastorale contenues dans le gouvernement paroissial, qui pourrait se trouver limitées par l'excès de normes déontologiques dans la recherche de l'exemplarité. Enfin, il se poserait le problème de la difficile cohabitation dans l'ordre des sanctions entre une possible codification déontologique et l'actuel CIC, surtout devant les restrictions disciplinaires qu'imposerait la première et les mesures pénales que requerrait la seconde. Car avant tout, les articles émanant des codes déontologiques en usage ont vocation normative et s'édictent comme des préceptes de droit.⁴

2. 1. *Le caractère non-professionnel de l'office ecclésiastique*

Cet obstacle à l'éventualité d'une déontologie du ministère du curé résulterait de la difficulté à classifier cette fonction ecclésiale dans la sphère des professions libérales ou des arts et métiers. Certes sur le plan juridique, il n'est pas aisé de déterminer les critères objectivant l'activité dite profession-

⁴ Cfr. N. DECOOPMAN, *Droit et déontologie, Contribution à l'étude des modes de régulation*, in CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE (dir.), *Les usages sociaux du droit*, coll. CURAPP, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 88.

nelle parce qu'étant du domaine de la sociologie du travail.⁵ En revanche, les dynamiques constitutives des contrats de travail sont porteuses d'indices assez pertinents.

Juridiquement, tout contrat de travail est porteur d'une triple dimension étant une prestation de services en direction de clients en échange d'une rémunération et exercée dans un lien de subordination juridique.⁶ Sur la base de cette orientation, le caractère professionnel d'une activité peut se définir dès lors qu'elle suppose une autonomie suffisante dans son accomplissement qui l'engage dans un rapport de prestation de services à des clients, ainsi qu'une prise en compte des éventuels préjudices (*i.e.* la garantie d'assurances en cas de dommages collatéraux). Il faut, ensuite, y ajouter la possibilité d'en tirer une rémunération, qui très souvent rime avec l'intégration dans un statut social reconnu. Enfin, l'impact du lien de subordination juridique s'associe au contrôle de la qualification. Ainsi, la professionnalité ne s'acquiert qu'après une évaluation qualitative, consécutive d'un savoir-faire académique ou technique et ses titulaires peuvent se constituer en corporation dans la recherche de l'homogénéité sociale pour la défense de leurs droits vis-à-vis des institutions publiques.⁷

La fonction du curé examinée au prisme de ces critères, peine à s'inscrire dans la catégorie des activités qualifiables de profession bien qu'engageant des actions sociales (cfr. can. 529, § 1). Et pour cause. Les charges auxquelles renvoie cette responsabilité institutionnelle font appel à des activités se configurant comme des services, qui exigent entre ses divers protagonistes des rapports différents de ceux d'un prestataire de services à des clients (cfr. cann. 528; 529, § 2; 530). Le can. 515, § 1 établit le lien du curé à sa communauté dans l'horizontalité des rapports fraternel déterminés par la commune condition baptismale et l'appartenance à une circonscription ecclésiastique. Le curé est un fidèle parmi les autres, chargé de conduire pastoralement le troupeau.

En matière de rémunération, le curé ne perçoit pas de revenu en proportion d'un volume de travail prédéfini. Bien que le can. 281, § 1 rappelle que «*clericis, cum ministerio ecclesiastico se dedicant, remunerationem merentur quæ suæ condicioni congruat, ratione habita [...] ipsius munera naturae [...]*», il reçoit une subvention de sa hiérarchie qui n'est pas assimilable à un salaire constitué sur base d'un grade d'avancement professionnel ou des termes d'un contrat.

⁵ Pour le sociologue anglais T. Parsons, la profession est «un ensemble d'occupations dans lesquelles les titulaires exécutent certaines fonctions généralement appréciées dans la société; et c'est typiquement par ces occupations que ceux-ci gagnent leur vie» (*Essays in sociological theory*, Los Angeles, Rev. Ed. Los Angeles, 1954, p. 372).

⁶ Cfr. S. MAGRINI, «Lavoro (contratto individuale di)», in C. MORTATI, S. PUGLIATTI (dir.), *Enciclopedia del Diritto*, vol. 23, Milano, Giuffrè, 1973, pp. 369-416.

⁷ Cfr. P. PISCIONE, «Professioni (disciplina delle)», in F. SANTORO-PASSARELLI (dir.), *Enciclopedia del Diritto*, vol. 36, Milano, Giuffrè, 1987, pp. 1040-1064.

Fondamentalement, le curé subsiste au gré de la générosité de la communauté qui l'héberge selon la *mens* du can. 222, § 1 (cfr. can. 25, CCEO)⁸ et les logiques de péréquation équilibrant le style de vie des ecclésiastiques.⁹

En outre, le titre de *pastor proprius* attribué au curé¹⁰ ne requiert pas une qualification diplômante dans le contexte ecclésiologique de la paroisse malgré les injonctions du can. 521, § 3. L'exigence *ad validitatem* pour l'exercice de la fonction demeure la condition presbytérale (cfr. can. 521, § 1). La concession de la charge pastorale selon les critères d'idonéité (cfr. cann. 521, § 2; 524) ne découle pas d'un savoir-faire technique ou académique, mais de la capacité à participer à la responsabilité capitale d'une communauté ecclésiale aux côtés de l'Évêque, premier pasteur de l'Église particulière.¹¹

Enfin, les titulaires de la fonction au sein d'une Église particulière ne sauraient se constituer en *ordo* professionnel aux fins d'une quelconque reconnaissance officielle ou légale. Une telle orientation corporatiste réduirait le service pastoral au rang de profession profane (une sorte de sécularisation de la fonction) «transformant ainsi les ministres ecclésiaux en employés et les Évêques en employeurs».¹² Elle laisserait en outre sous-entendre une certaine sectorisation syndicale au sein d'un même clergé sur des bases fonctionnelles en excluant les non-curés, pendant qu'il existe un ordre sacerdotal auquel tous les clercs appartiennent (cfr. PO 8).

2. 2. *La résurgence d'un perfectionnisme obsolète*

L'initiative d'une déontologie du ministère du curé peut être aussi perçue comme une afféterie supplémentaire porteuse d'un perfectionnisme suranné dans l'objectif de garantir le parfait exercice de la cure paroissiale. Cette réaction s'alignerait sur la remise en cause des lois relatives à la moralité, tout en radicalisant le refus que le droit ne se substitue en un instrument d'éducation morale.¹³

⁸ Cfr. J.-P. SCHOUOPPE, *Le droit-devoir des fidèles de subvenir aux besoins de l'Église*, «Fidelium iura» 9 (1999), pp. 203-253.

⁹ Cfr. J. ATTILA, *Péréquation financière: Un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes églises*, Venise, Marcianum Press, 2011 («Monographie», 9).

¹⁰ Cfr. A. P. Bosso, *Munus e potestas del parroco*, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2022, pp. 107-115.

¹¹ Cfr. D. S. BREWER, *Canon 524 and the systematic participation of the laity in the selection of pastors*, «*Studia Canonica*» 29 (1995), pp. 481-492; A. BAMBERG, *Autour de l'idonéité. Propos sur celles et ceux que l'on recrute hâtivement et que l'on renvoie tout aussi vite*, «*Revue de Droit Canonique*» 61 (2011), 2, pp. 89-111.

¹² T. MEIJERS, *Règles de conduite et code professionnel du ministère pastoral*, in L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, cit., p. 114.

¹³ Cfr. F. J. CONTRERAS, *El derecho como instrumento de educación moral*, «*Persona y Derecho*» 81 (2019), pp. 245-274; P. WEBER, *Quelle déontologie pour quels canonistes?*, in L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, cit., p. 201.

En effet, au Moyen-Âge le perfectionnisme aristotélicien, augustinien et thomiste avaient contribué à concevoir un environnement social dans lequel l'État et le Droit devaient légitimement concourir à rendre les hommes bons et loyaux en exigeant d'eux ce qui était moralement correct au moyen de la vertu.¹⁴ A partir du XVII^e siècle cependant, les revendications anti-perfectionnistes sous fond de libéralisme théiste vont susciter le déclin des principes perfectionnistes. Au XIX^e siècle, John Stuart Mill va prôner le 'libertarianisme', un courant élévant les libertés individuelles comme principe et valeur absolue ne pouvant être limitées que par le respect de la liberté et de la propriété d'autrui. Ainsi, l'État doit-il afficher sa neutralité dans la réglementation des usages en n'établissant que des normes purement juridiques, évinçant en conséquence l'idéalisme des règles morales comme instrument de régulation sociale. La morale désormais est reléguée au rang de facteur de cohésion sociale plutôt que d'objet constitutif d'une réglementation normative. Et l'époque qui est la nôtre se veut la continuité de cette logique sous les auspices de la laïcité dans la régulation de nos institutions.¹⁵ Dans un tel contexte, penser un code de déontologie pour une quelconque profession libérale, outre le besoin de reconnaissance officielle et d'uniformisation de l'agir professionnel, comporte le risque, certes subtilement manifesté mais quand même perceptible, de la méfiance ou même de l'hostilité vis-à-vis d'une éthique plutôt perçue comme un regain du perfectionnisme d'antan.¹⁶

Dans la sphère ecclésiale, ce même scepticisme peut prévaloir devant l'initiative d'une déontologie des curés. En effet, l'actuelle législation est constituée de normes de droit conditionnant à suffisance les agirs dans le sens d'une éthique chrétienne assez pointue au regard des finalités salvifiques de l'action de l'Église dans le monde. Dans un tel contexte, l'initiative d'un code de déontologie propre à certains ministères ecclésiaux peut comporter l'exagération d'une absolue moralisation des sphères juridiques et pastorales. Une option qui, face aux propensions quasiment contre la morale et le légalisme prévalant dans les milieux ecclésiastiques contemporains, pourrait sembler d'un autre siècle.¹⁷

¹⁴ Cfr. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, II, 1, 1103a; III, 5, 1180a; AUGUSTIN, *De civitate Dei*, II, 20; TOMMASO D'AQUINO, *La Somma Teologica*, I-II, q. 95, a. 1.

¹⁵ «Laicità appunto, come neutralità rispetto al valore, e riconoscimento e legittimazione del pluralismo almeno in alcuni contesti. Un diritto laico, perciò, sarebbe un Diritto che, per lo meno in alcuni casi, non accoglie alla base delle scelte normative alcune prospettive di valore specifica, e anzi si ritrae in assoluto dalla scelta, lasciando ai singoli la possibilità di determinare, nella loro prassi, quali valori debbano essere perseguiti a preferenza di altri»: F. MACIOCE, *Il problema della laicità del diritto tra categorialità e trascendentalità*, in P. GHERRI (dir.), *Categorialità e trascendentalità del Diritto*, Atti della giornata canonistica interdisciplinare, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2007, p. 154.

¹⁶ Cfr. E. DERIEUX, *Déontologie du journalisme*, «Legicom» 11 (1996), 1, pp. 21-24.

¹⁷ Cfr. L. DE NAUROIS, *Le juridisme et le droit*, «Nouvelle Revue Théologique» 110 (1968),

Qui plus est, s'il faut considérer que les codifications canoniques, au-delà de leurs finalités, ne sont que des moyens permettant la réalisation du dessein salvifique sans pour autant garantir l'effectivité de résultats nécessairement positifs, rien ne prouve que la conception d'un code de déontologie pour les curés ferait mieux. De fait, l'aspiration à une société ecclésiale à l'abri des abus n'est pas nécessairement subordonnée à l'établissement de normatives extrinsèques. Parfois l'interdit peut être plus incitateur que dissuasif.

Enfin, la volonté de '*normativiser*' une singulière éthique au moyen du droit dans l'accompagnement du ministère des curés peut comporter le danger de la cristallisation d'une telle éthique alors qu'elle reste soumise à de nombreuses mutations culturelles. Cette volonté pourrait aussi constituer une limitation de marges de liberté face aux prérogatives du gouvernement pastoral dans le contexte de la collaboration avec les laïcs. Sur le premier point, nous en sommes aux reproches qui s'élèvent contre le phénomène des codifications en général et qui ne peuvent échapper à une volonté de codifier l'éthique pastorale de la fonction du curé.¹⁸ Sur le second en effet, l'évêque en confiant la paroisse au curé lui soumet le gouvernement pastoral d'une communauté reflet visible d'une Église particulière. La réalité, du point de vue organisationnel, comporte des marges de manœuvres et d'initiatives fondées sur la prudence et le libre arbitre du titulaire de l'office qui font que le Législateur a plutôt opté pour ne référencer que les points essentiels du ministère paroissial. Ainsi, la proposition d'une codification déontologique ne comporterait-elle pas des revers à travers une prétention à vouloir déterminer des particularités du comportement pastoral approprié? Ce qui en soi exacerberait l'impression d'un contrôle excessif sur le ministère du curé.

2. 3. Le difficile agencement des sanctions entre mesures disciplinaires et normes pénales

Cette autre appréhension à l'alternative de la réglementation déontologique du ministère du curé n'émane ni de sa valeur législative dans la hiérarchie des normes dont peut se doter une Église particulière, ni du principe de légalité, déterminant la capacité juridique d'infliger des sanctions canoniques. Elle se profile plutôt comme l'option de la simplicité face aux problèmes suscités par l'essence métajuridique des préceptes déontologiques. D'une part, il y a le difficile ajustement des procédures de coercitions disciplinaires

pp. 1064-1082; P. EYT, *L'antijuridisme et sa portée dans la vie récente de l'Église*, «L'Année Canonique» 27 (1983), pp. 17-24.

¹⁸ G. INCITTI, *I differenti contesti culturali ed ecclesiasti: Quale futuro per i codici?*, in GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (dir.), *Unità e pluralità della normativa ecclesiale: Quale futuro per i codici?*, Milano, Glossa, 2020 («Quaderni della Mendola», 28), p. 85.

en cas d'illicéité déontologique dans leur confrontation aux normes pénales universelles du fait de leur différence de caractères ou de finalités,¹⁹ et de l'autre, le possible cumul des sanctions pour un même sujet aussi bien dans le domaine disciplinaire que pénal.

Au for civil, les codes de déontologie des professions profanes véhiculent des normes, établissant des devoirs et des interdits ainsi que de possibles mesures de répressions issues du jugement de l'opinion commune. Mais celles-ci ne s'inscrivent pas toujours dans la continuité des répressions constitutionnellement codifiées, sanctionnées par les juridictions des tribunaux étatiques. Généralement, là où l'État ne dispose pas suffisamment, les principes déontologiques interviennent avec des préceptes éthiques de nature disciplinaire ayant une part d'influence considérable.²⁰

Dans le domaine canonique, il est loisible à l'Évêque d'acter aussi bien de particulières mesures de coercitions disciplinaires, tout comme des lois pénales dans les seuls espaces que le *ius universale* concède au *ius particulare*. Seulement, bien que la *praxis* soit courante, il ressort que les difficultés à cerner les différences de nature et d'objectifs dans la cohabitation des deux systèmes de répression, ne permettent pas de distinguer leurs champs spécifiques d'action. En réalité, le droit pénal est orienté au rétablissement de la justice, à l'amendement du coupable ainsi qu'à la réparation du scandale (cfr. can. 1341), tandis que le droit disciplinaire a pour seul but la protection des biens de la communauté d'un ministère ecclésiastique exercé de manière inadéquate ou incorrecte.²¹ Très souvent la difficulté pour les législateurs locaux se pose dans le mode concret de régulation de ce droit disciplinaire, qui penche facilement vers le droit pénal créant ainsi une sorte de confusion.

Par ailleurs, l'autre problématique confortant la dissuasion des possibles objecteurs résiderait dans le probable cumul entre les mesures disciplinaires et les sanctions pénales à la suite d'une illicéité déontologique. A supposer que cette dernière puisse entraîner des répercussions comme infraction pénale, faudrait-il évoquer la préséance des normes du CIC sur les mesures disciplinaires? Et si la réponse devait être affirmative, alors quel intérêt y aurait-il à se prémunir d'un code de déontologie dans l'accompagnement du ministère des curés?

Pourtant, ces réactions 'opposées' à la possibilité d'une codification déontologique du ministère du curé pèchent de superficialité au regard des in-

¹⁹ Cfr. G. P. MONTINI, *Il diritto disciplinare canonico*, «Quaderni di Diritto Ecclesiastico» 31 (2018), pp. 264-278.

²⁰ Cfr. J. BENTHAM, *Déontologie ou Science de la morale*, vol. 1, *Théorie*, traduit par B. Laroche (15 avril 1834), Torrazza Piemonte, reproduit par Amazon Italia Logistica, pp. 22-23.

²¹ Cfr. G. P. MONTINI, *L'osservanza deontologica come problema disciplinare, ossia procedimento disciplinare canonico per i ministri del Tribunale e per gli Avvocati*, in ARCISSODALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *Deontologia degli operatori dei tribunali ecclesiastici*, cit., pp. 79-112, particulièrement la p. 93.

cidences phénoménologiques de son rôle au cœur de la communauté paroissiale.²² Certes, la fonction ne se calibre pas sur les critères de la professionnalité propre à l'appréciation des activités séculières, mais il n'est pas dit qu'on ne puisse pas l'exercer dans les canevas du professionnalisme. En outre, il serait erroné de préjuger du caractère rigoriste de la perspective quand le concept impliqué se réfère au réalisme juridico-pastoral que requiert la particulière situation de responsabilité pastorale d'une communauté ecclésiale. En dehors des prétentions du juridisme, une codification déontologique dans l'accompagnement du ministère du curé traduirait simplement une volonté d'édifier une communauté paroissiale à partir du modèle qu'offre l'être et l'engagement missionnaire de ses propres pasteurs. Sa spécificité dans les ordonnancements canoniques particuliers consisterait à conférer un caractère juridique à l'éthique du ministère pastoral du curé, vu la visibilité que ledit ministère offre de la fonction sacerdotale en général. Dès lors, l'objection du difficile agencement processuel entre mesures disciplinaires et sanctions pénales devient inconsistant du moment où la sanction de l'illicéité déontologique, pourrait aussi être motivée par le can. 1399, dans la juste tonalité du pouvoir coercitif de l'Église face à n'importe quel acte anti-juridique.²³ Avant donc d'en arriver à l'opportunité de la codification d'une déontologie propre aux curés, il convient d'inscrire la réflexion dans la continuité des propositions d'une déontologie dans l'accompagnement des ministères ecclésiaux en général.²⁴

²² Cfr. A. P. Bosso, *Munus e potestas del parroco*, cit., pp. 129-175.

²³ «Jamvero, consideratis solis iuris exigentia, omnis actus anti-juridicus, eo ipso quod est ordini sociali Ecclesiae contrarius, potestati coactivae Ecclesiae dicendus est subiectus»: G. MICHELS, *De delictis et poenis, Commentarius Libri v Codicis Iuris Canonici*, vol. 1, *De delictis. Canones 2195-2213*, Lublin-Brasschaat, Universitas Catholica-De Bievre, 1934, p. 67. Cfr. SUPREMO TRIBUNALE DELLA SEGNATURA APOSTOLICA, coram Z. Grochlewski, 28 avril 2007, Prot. n. 37937/05 CA, commenté da D. CITO, «*Ius Ecclesiae*» 19 (2007), pp. 611-621; coram Caccivillan, 18 mars 2006, Prot. n. 32108/01 CA, «*Ius Ecclesiae*» 23 (2011), pp. 651-658. A ce niveau, il est clair que le scandale engendré par la violation d'une loi non pénale peut aussi donner lieu à la possibilité d'agir pénallement au moyen de censures et de peines expiatoires, mais à condition que soit appliqué l'*iter* requis pour leur infliction: Cfr. A. D'AURIA, *Il principio di legalità nel sistema penale canonico*, in L. SABBARESE (dir.), *Legalità e pena nel diritto penale canonico*, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2021 («*Iustitia in Caritate – Analecta*», 1), pp. 55-99; J.-P. SCHOUPE, *Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?*, «Nouvelle Revue Théologique» 124 (2002), pp. 218-237; J.-P. SCHOUPE, *I procedimenti amministrativi di fronte alle disfunzioni nelle comunità ecclesiastiche, Profili penali, disciplinari e deontologici*, in D. CITO (dir.), *Processo penale e tutela dei diritti nell'ordinamento canonico*, Milano, Giuffrè, 2005, pp. 651-666; P. ARTNER, *Disciplinary measures outside book vi of the 1983 CIC*, «*Studia Canonica*» 42 (2008), pp. 473-502.

²⁴ Cfr. L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007; A. BORRAS, *Vers une déontologie du ministère ecclésial?*, cit., pp. 573-593.

3. L'ESSENCE DE LA DÉONTOLOGIE ET SA CODIFICATION DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES MINISTÈRES ECCLÉSIAUX

De fait, au travers de toutes réglementations déontologiques,²⁵

des actes, des choix, des décisions sont par eux-mêmes obligatoires ou interdits, indépendamment de leurs conséquences concrètes, parce qu'ils respectent ou pas une réalité qui les justifie (selon les interprétations, un bien, un droit, etc.). La conscience morale se réfère à cet ordre universel et obligeant, qui indique à cette conscience des devoirs positifs (obligations) et négatifs (interdits).²⁶

C'est dire que la mise en œuvre de préceptes déontologiques se résume à l'option sociale pour le convenable. Seulement, ce concept reste assez vaillant. De toute évidence, une posture retenue convenable dans l'instant présent, peut ne plus l'être l'instant d'après du fait de la variation d'une circonstance ou d'un objectif. Dans ce sens, la perception de l'essence de la déontologie ne saurait se limiter strictement à l'adéquation à un système de normes, de croyances ou à une culture. Jeremy Bentham propose qu'on l'élargisse au principe d'utilité (*utilitas publica*) par lequel l'on, «approuve ou désapprouve toute action quelle qu'elle soit, selon la tendance qu'elle semble présenter d'augmenter ou de diminuer le bonheur de celui ou de ceux dont l'intérêt est en jeu», dans la quête de l'édification de la société.²⁷ Par ce principe en effet, il est apprécié la qualité de l'agir humain dans chaque situation en fonction de sa capacité à contribuer à la construction positive de la société aussi bien sur le plan moral que matériel. Ainsi, toute réglementation déontologique n'est pas une prétention idéaliste d'anoblissement d'un corps de métier, mais préféablement la recherche de l'équilibre, de la transparence, de l'honorabilité et de la valorisation de l'activité contribuant qualitativement à l'édification du tissu social. La déontologie, loin d'être un *novus habitus mentis*, fait simplement appel à un style de vie (la «*recta ratio factibilium*»)²⁸ qui décline avec dextérité le sens du comportement convenable dans les rapports interhumains en vue du bonheur communautaire.²⁹

²⁵ Cfr. *Les règles de conduite pour travailleurs pastoraux de l'Archevêché d'Utrecht* (2000); *Le code professionnel des fédérations des travailleurs pastoraux des Pays-Bas* (Mai 2001), in L-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, cit., pp. 116-124.

²⁶ M. DUPUIS, «Déontologie», in L. LEMOINE, E. GAZIAUX, D. MULLER (dir.), *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, Paris, Cerf, 2013, p. 565.

²⁷ J. BENTHAM, *Extraits de l'Introduction aux principes de morale et de législation* (1789), traduction française de Cléro, in C. AUDARD (dir.), *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, vol. 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 202; cfr. J. BENTHAM, *Déontologie ou Science de la morale*, vol. 1, *Théorie*, cit., p. 20.

²⁸ TOMMASO D'AQUINO, *La Somma Teologica*, I-II, q. 57, a. 4.

²⁹ Il faut noter la démarcation d'avec sa «définition classique et restrictive [...] entendue comme l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale

Sur ce présupposé, il est cohérent, sous un angle de vue pragmatique, que la déontologie encadre l'activité humaine dans divers domaines. La réduction du concept à la sphère des professions libérales devrait être nuancée du fait de l'axiomatisation de l'éthique dans tous les secteurs de la vie devant la généralité des principes moraux. En effet, morale et éthique sont des domaines différents, en dépit de leur nivelingement dans un rapport de sens. Dans l'ordre de la connaissance, la morale, comme règle du comportement reposant sur la séparabilité du bien d'avec le mal, s'est élaborée avec une extension universelle très générique. L'éthique, tout en concernant le registre des valeurs contenus dans les principes et croyances sociales, est plutôt restreinte, étant spécifique à la prévention des situations et à la détermination des effets découlant de l'agir de l'individu selon les cas. La déontologie quant à elle, a une orientation plus empirique en formalisant les éthiques particulières en obligations et interdits au gré des situations précises. Ainsi, si de la morale à l'éthique, le passage est de l'ordre des certitudes générales autour du bien ou du mal à la recommandation du comportement adéquat selon la circonstance, la déontologie confère plutôt une tangibilité à l'éthique en l'élaborant sous forme de règles pragmatiques indiquant l'agir utile dans un système de relations générées par une singulière activité. Cette observation s'applique également *servatis servandis* au rapport des lois constitutionnelles face aux préceptes déontologiques. La Constitution dispose du cadre général / abstrait garantissant l'ordre et le bien public, tandis que la déontologie régit les particularités du comportement spécifiques à des secteurs d'activité.

Sous cet angle, il n'est pas exclu que le concept ait droit de cité dans l'accompagnement des ministères ecclésiaux, étant des cadres par lesquels se matérialisent des comportements humains en interaction constante dans l'activité pastorale orientée à la recherche de la plénitude de la vie chrétienne et la perfection de la charité (cfr. LG 39; 40; 41). Le point de recouplement résiderait dans la finalité du concept comme art de vivre et celle de l'Église, qui par son appel universel à la sainteté (cfr. can. 210), exige un style de vie dans l'accomplissement de sa mission.³⁰ S'il est vrai que toute réglementation déontologique est finalisée au bonheur communautaire et à l'édification positive de la société, il apparaît que la perspective s'accorde parfaitement à la dimension institutionnelle de l'Église et à son ordonnance

et le plus souvent définis par un ordre professionnel»: N. DECOOPMAN, *Droit et déontologie*, cit., p. 88.

³⁰ Cfr. G. INCITTI, *La dimensione giuridica del dovere della santità*, in L. SABBARESE (dir.), *Opus humilitatis iustitia. Studi in memoria del Cardinale Velasio De Paolis*, vol. 1, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2020, pp. 255-277; C. J.ERRAZURIZ, *Riflessioni circa il rapporto tra santità e diritto ecclesiastico*, in A. P. Bosso, E. OKONKWO (dir.), *Quis custodiet ipsos custodes? Studi in onore di Giacomo Incitti*, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2021, pp. 129-130.

cement, dans sa quête de moyens de perfection en vue de l'édification des *christifideles*, dans la poursuite de l'*utilitas publica* et du *salus animarum*. Ainsi, entrevoir un code de déontologie dans le contexte normatif des Églises particulières peut-il s'apprécier comme un ensemble de préceptes régulant l'art de se mouvoir dans le système des relations *ad intra* et *ad extra* qu'exigent les dimensions pragmatiques de la pastorale et de l'apostolat en vue des bienfaits du salut éternel au profit de l'édification de nos communautés locales.

Cette perception de la réalité en revanche requiert quelques mises au point quant à la juridicité et à la portée d'une codification déontologique dans le *ius ecclesiae*. Des précisions s'avèrent donc indispensables d'abord au sujet du pluralisme de l'ordonnancement canonique comme espace d'efflorescence de divers instruments juridiques surtout dans le cadre des législations particulières, ensuite autour de la particularité d'une codification déontologique dans le système canonique et enfin, relativement à sa valeur devant le CIC au regard de ses propensions à ne s'intéresser qu'à des lignes de moralité.

3. 1. Codification déontologique et pluralisme de l'ordonnancement canonique

L'ordonnancement canonique actuel admet le pluralisme juridique au sens où l'entendait Santi Romano, c'est-à-dire la ductilité et la flexibilité des sources productives du droit au cœur d'un unique système de régulation dans la poursuite du bien public.³¹ Le patrimoine du *ius canonicum* universel admet une production normative diversifiée en dehors de la codification de 1983 en réponse à de précises exigences pastorales.³² Ce pluralisme est autant perceptible dans la sphère législative des Églises particulières en raison des marges qu'offre la contextualisation du *ius universale* dans le *ius particulare*³³ et du fait que le can. 387 de l'actuel code canonique rappelle aux Évêques diocésains «*omni ope promovere studeat sanctitatem christifidelium secundum uniuscuiusque propriam vocationem*». C'est sur la base de ces principes qu'au-delà du CIC, le droit ecclésial universel, bien qu'immuable en ses fondamentaux, se ramifie en diverses formulations contextuelles (diocésaine, provinciale, nationale) et à travers divers instruments ayant pour

³¹ Cette définition est le sens premier du concept (cfr. *L'ordinamento giuridico* de S. ROMANO, publié à Pise en 1918 et réédité en 1945 dans une version annotée par l'auteur), bien avant celle consistant à percevoir le pluralisme juridique comme «soumission simultanée d'un individu à une multiplicité d'ordonnancements juridiques». J. VANDERLINDEN, *Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique*, «Revue de la recherche juridique. Droit prospectif» 2 (1993), p. 582.

³² Cfr. J. HERRANZ, *Il codice di diritto canonico e il successivo sviluppo normativo*, in PONTIFICIO CONSIGLIO PER I TESTI LEGISLATIVI (dir.), *La legge canonica nella vita della Chiesa*, Città del Vaticano, LEV, 2008, pp. 55-56.

³³ Cfr. SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Lettre aux présidents des conférences épiscopales du 8 septembre 1983*, «Communicationes» 15 (1983), pp. 135-139.

objet de rendre tangible le gouvernement et la discipline ecclésiastique dans les domaines où l'abstraction et la généralité de la Législation universelle restent assez marquées.

L'éventualité d'une codification déontologique dans l'accompagnement des ministères ecclésiaux reste une parfaite illustration du pluralisme juridique des ordonnancements canoniques particuliers. Ses logiques constitutives sont fondamentalement la règle de l'équité canonique³⁴ et la formalisation de l'éthique découlant des systèmes de relations que génère le dynamisme de l'action missionnaire et pastorale en Église (dans le cadre de la collaboration et de la coresponsabilité). Cette *positivisation* de l'éthique ne représente pas une fin en soi, mais plutôt un critère conférant un rayonnement particulier à l'engagement pastoral dans les différents ministères ecclésiaux, tout en étant également un moyen de l'apprécier objectivement. L'évocation du pluralisme juridique de l'ordonnancement canonique dans ce contexte exhale le réalisme grâce auquel ledit ordonnancement est considéré comme «un complexe de relations juridiques régulées par la norme»³⁵ au lieu de ne se limiter qu'à un complexe normatif.³⁶ Et ce réalisme juridique agit pour sa part comme la couverture actant la mise en œuvre et la reconnaissance de divers outils de régulation dans la constitution et la diffusion du droit.

3. 2. Particularité d'une codification déontologique dans le ius canonicum

La codification d'une déontologie se réfère essentiellement à l'éventail d'instruments juridiques dont disposent les Pasteurs des Églises particulières dans leurs activités de production normative en vue de la validation de préceptes éthiques spécifiques à un ministère. Outre les constitutions synodales,³⁷ dans les ordonnancements canoniques particuliers il s'observe le directoire, le *vademecum*, l'instruction, les orientations, la note et les normes dotées d'appellations diverses telles que dispositions, direc-

³⁴ L'équité canonique est présente dans la constitution des droits particuliers, étant fondamentale à l'équilibre des valeurs dans les relations de justice interpersonnelle. La règle d'équité, appliquée au souci de réguler le bon agir en milieu socio-ecclésiologique, contribue à une particularisation de la règle de droit selon les besoins de la sphère d'activité que l'on entend discipliner. Cfr. A. LA RANA, *L'aequitas negli istituti giuridici e nelle norme in genere, dell'ordinamento della Chiesa*, in ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Il diritto della Chiesa, Interpretazione e prassi*, Città del Vaticano, LEV, 1996 («Studi Giuridici», 41), pp. 135-146.

³⁵ J. HERVADA, *Lecciones propedéuticas de filosofía del derecho*, Pamplona, EUNSA, 2008⁴, p. 410.

³⁶ Cfr. J.-P. SCHOUPE, *Positivismo, normativismo e realismo giuridico nello ius ecclesiae*, «Ius Ecclesiae» 33 (2021), pp. 569-594.

³⁷ Cfr. O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, vol. 1, *Les Statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1971 («Coll. de documents inédits sur l'histoire de France, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610», série 80, vol. 9).

tives, normes ou encore établies à l'adresse de réalités singulières (statuts, règlements).³⁸

La particularité à accueillir une codification déontologique dans l'ordonnancement canonique s'inscrit avant tout dans la perspective ecclésiologique du renforcement des exigences éthiques applicables aux institutions et ministères ecclésiaux du fait du caractère constitutionnel des églises particulières, étant en elles-mêmes la pleine réalisation de l'Église instituée par le Christ (cfr. can. 368). L'intention n'est pas celle d'un retour à la rectitude de l'ecclésiologie de la «société parfaite» avec la prétention d'introduire des concepts profanes dans la sphère religieuse. Généralement l'énoncé du droit dans l'actuel système législatif ecclésial vise principalement le rapport entre personne et ordonnancement juridique dans la recherche du bien public ou de la *salus animarum*.³⁹ Mais rarement il établit l'éthique devant accompagner ce type de rapport autour de questions précises, laissant planer parfois des zones d'incertitudes dans lesquelles l'on préfère se fier, comme par ultime recours, au bon sens chrétien.⁴⁰ A ce niveau, il n'y a aucun doute à se faire sur le caractère dynamique d'une codification déontologique de la pastorale parce que sujette à des mises à jour continues. Sa mise en valeur également n'implique pas le risque du conformisme hiérarchique parce qu'en définissant des canevas de l'action éthiquement appropriée, elle est soucieuse de la préservation des marges de libertés individuelles et de la pluralité des diverses initiatives dans l'*ædificatio Ecclesiae*.

Une autre particularité se dénote de la dissociation du CIC de ses propensions éthiques afin de les regrouper en un *corpus* objectivement identifiable, ajoutant les concepts nécessaires, évitant les ambiguïtés et clarifiant les sous-entendus malencontreux. L'utilité ici provient de ce que le CIC dans sa formulation actuelle a la configuration d'un creuset interdisciplinaire entre normes ecclésiologiques, juridiques, dogmatiques, morales, pastorales, dont l'immédiate conséquence reste l'excessive généralité. Dans ce sens l'initiative d'une codification déontologique dans l'accompagnement des ministères pastoraux au sein des églises particulières servirait aux fins d'une spécialisation du droit à chaque sphère pastorale. Elle constituerait une source normative évaluant la légitimité ou non des moeurs et actions ayant cours dans diverses dynamiques pastorales et qui ne sont pas nécessairement codi-

³⁸ Cfr. F. FRANCHETTO, *Quale capacità normativa delle Chiese particolari?*, in GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (dir.), *Unità e pluralità della normativa ecclesiale: quale futuro per i codici?*, cit., pp. 188-192.

³⁹ Cfr. P. KRÄMER, «Constitución eclesiástica», in S. HAERING, H. SCHMITZ (dir.), *Diccionario Encyclopédico de Derecho Canónico*, Barcelona, Herder, 2008, pp. 235-236.

⁴⁰ Cfr. V. DE PAOLIS, *Fondamento etico del diritto*, in J. E. VILLA AVILA, C. GNAZI (dir.), *Matrimonium et ius. Studi in onore del prof. avv. Sebastiano Villeggiante*, Città del Vaticano, LEV, 2006, pp. 1-30.

fiées par le CIC. Avant tout, la déontologie reste une ligne d'équilibre entre l'idéalisme de la morale et le réalisme juridique. Certes, l'écueil du juridisme dans une telle perspective n'est pas négligeable. En revanche, il faut saisir que l'activité normative dans toute législation n'a pas une visée résolutive dans l'éradication du mal au cœur des sociétés. Sa principale finalité est la promotion du bien, de l'ordre et de l'harmonie dans la construction de la société. Le droit s'édicte plutôt avec une intention positive que restrictive ou punitive.⁴¹

Enfin, la nécessité d'une codification déontologique au for canonique s'entendrait de sa propension à servir de 'trait d'union' en rapport avec les législations profanes concernant l'attribution d'effets civils là où émergent des traits de convergences avec les principes universellement admis. Une telle dynamique ne sécularise pas les ministères ecclésiaux et ne les expose pas non plus au risque d'une professionnalisation suivant les canevas profanes. Elle a le mérite de la reconnaissance des ministères ecclésiaux comme activités religieuses publiques auprès des organes étatiques (le ministère des cultes par exemple) avec comme conséquence la garantie de certaines sécurités selon les dispositifs ordinaires du for civil. Cet état de fait constituerait le point de départ dans la formulation d'actions en justice devant le for civil en cas de transgressions ou d'illicéités déontologiques, bien que chaque ordonnancement (canonique ou civil) s'oriente selon ses procédures spécifiques. Cette démarche comporte le double avantage d'éviter d'une part l'impunité et l'arbitraire quelque fois perceptibles dans les milieux cléricaux, et de l'autre, que ce soit les autorités religieuses à devoir toujours signaler les éventuels errements autour des transgressions déontologiques d'un de leur membre aux autorités civiles, dans la mesure où chaque sujet pourra désormais directement revendiquer ses droits lésés sur la base de normes communément approuvées. Ainsi, l'existence d'une codification déontologique en milieu ecclésial servirait-elle de point d'accords entre deux ordonnancements parallèles, surtout dans la sphère pénale au service de l'ordre public universel, sans que l'un empiète sur l'autre quant aux procédures.

3. 3. Valeur juridique des normes déontologiques dans le ius particulare

L'évocation d'une codification déontologique dans la tonalité du pluralisme juridique des ordonnancements canoniques particuliers serait une reconnaissance tacite de sa nature juridique. Cependant, sur quoi se fonde la valeur juridique de ses normes, vu l'inclination fortement morale de certaines formules pouvant induire à en douter?⁴² Pour répondre à une telle inter-

⁴¹ Étant une «rationis ordinatio ad bonum commune». TOMMASO D'AQUINO, *La Somma Teologica*, I-II, q. 90, a. 4.

⁴² Cfr. T. MEIJERS, *Règles de conduite et code professionnel du ministère pastoral. Développements récents dans la province ecclésiastique des Pays-Bas*, in L.-L. CHRISTIAN (dir.), *La Déontologie des ministères ecclésiaux*, cit., p. 121.

rogation, le croisement de l'essence des préceptes déontologiques avec les critères de juridicité des normes canoniques est plus que requis.⁴³ En substance, la valeur juridique de la norme de droit tient à son orientation impérative qu'elle soit à connotation positive ou négative, à la sanction qu'elle brandit en cas d'infraction et à sa référence à un bien juridique extérieur exigible dans les lignes du *ius tribuendi*.⁴⁴

Sur le premier critère, il faut admettre que même si les normes déontologiques sont parfois des règles d'autorégulation morale faisant suite à une volonté d'assainir un secteur d'activité spécifique, elles sont toujours entérinées par une autorité. C'est un processus qui imprègne les préceptes déontologiques de la positivité normative du droit en leur conférant un caractère plus impératif (*vis directiva*) que recommandatoire. Du moment où la réglementation déontologique est assumée par l'autorité compétente ecclésiastique dans la mise en œuvre de son pouvoir de gouvernement, ses préceptes (même ceux d'inclination morale) deviennent des *iuris praecepta*. C'est dire qu'elle génère une obligation d'obéissance et pas seulement un devoir moral d'observance.

Sur le second critère, certes une codification déontologique n'a pas légitimité à être le prolongement d'un code pénal. Une telle inhabilité en revanche, ne la rend pas dépourvue de la *vis coactiva* (i.e. coercition et coaction) en prévention des éventuelles infractions disciplinaires. Si la coercition est la force motrice suscitant chez un sujet l'obligation d'adopter une conduite convenable selon une circonstance donnée, qu'il ne serait pas disposé à adopter autrement, la coaction intervient lorsque cette force coercitive influe réellement sur le comportement des individus.⁴⁵ La formulation des normes déontologiques en devoirs et interdits portent implicitement la force de leur motivation aussi bien sur le plan éthique que juridique, ce qui justifie la légalité de mesures disciplinaires (ou même pénales) auxquelles elles se rapportent en cas de transgressions.

⁴³ Cfr. E. BAURA, *Profili giuridici dell'arte di legiferare nella Chiesa*, «Ius Ecclesiae» 29 (2007), pp. 13-36.

⁴⁴ Cfr. F. MODUGNO, «Norma giuridica», in C. MORTATI, F. SANTORO-PASSARELLI (dir.), *Enclopedia giuridica*, vol. 28, Milano, Giuffrè, 1978, pp. 332-341; F. E. PULIDO, *La fuerza del derecho: sanciones, coerción y coacción*, «Persona y Derecho» 81 (2019), pp. 151-183; C. J.ERRAZURIZ, *Il diritto come bene giuridico*, Roma, EDUSC, 2021 («Subsidia Canonica», 34), pp. 13-29; P. POPOVIĆ, *Algunas pistas para una mayor unidad en la concepción de la esencia del derecho en la Iglesia*, «Ius Canonicum» 60 (2020), pp. 647-693.

⁴⁵ Schauer établit une distinction terminologique entre ces termes: «sanctions are what law imposes in the event of noncompliance with legal mandates [...] that law is coercive to the extent that its sanctions provide motivations for people, because of the law, to do something other than what they would have done absent the law; and that law can be said to exercise compulsion when its coercive force actually does induce the aforesaid shift in behavior». F. SCHAUER, *The force of the law*, Cambridge, Harvard University Press, 2015, p. 129.

Quant à l'exigibilité en rapport avec un bien juridique dans les lignes du *ius tribuendi*, tout code déontologique est à la fois porteur d'obligations aussi bien d'ordre strictement juridique que purement éthique. Les devoirs spécifiquement juridiques s'établissent dans l'intersubjectivité du binôme droit-devoir au cœur des rapports de justice. Il s'agit de devoirs répondant à l'exigibilité d'un droit dans l'interaction avec autrui, ou plus simplement s'établissant comme des règles de justice sociale. Les manquements dolosifs à ce niveau donnent lieu à des revendications pouvant aboutir à des recours administratifs ou des actions judiciaires selon les principes en vigueur.⁴⁶ Les devoirs purement éthiques, quant à eux ne s'inscrivent pas dans la réciprocité du rapport droit-devoir, s'énonçant comme des préceptes et valeurs d'application unilatérale. Mais, cela n'atténue pas pour autant leur caractère contraignant en tant que normes d'utilité publique.⁴⁷ Ainsi, la valeur juridique des normes déontologiques dans le *ius particulare* est à la confirmation de leur observance non-facultative pour les agents pastoraux en direction desquelles elles sont édictées.

Pour établir donc, *de iure condendo*, l'opportunité d'une codification déontologique accompagnant le ministère des curés, il faut relever ses garanties aussi bien pour la vie des communautés paroissiales que celle de leurs pasteurs.

4. L'OPPORTUNITÉ D'UNE CODIFICATION DÉONTOLOGIQUE DU MINISTÈRE DU CURÉ

La proposition d'un code de déontologie du ministère du curé se fonde principalement sur les différences comme aussi les difficultés qui naissent de la nécessaire jonction entre les charges contenues dans l'office ecclésiastique, les ministères paroissiaux, les principes juridico-pastoraux qui les structurent ainsi que les dynamiques contextuelles. Entre le zèle ou le charisme personnel et la diversité des options méthodologiques (*i.e.* la capacité managériale) dans l'approche des communautés, il n'est pas rare d'observer d'un pasteur à un autre des ambiguïtés survenant aussi bien dans la sphère relationnelle à l'occasion du déploiement du *munus pascendi ecclesiae*, que dans son mode de réalisation. Le choix d'une codification déontologique dans ce sens ne viserait pas tant le besoin d'une uniformisation formelle des agirs que la recherche de l'équilibre intrinsèque autour de la clarification de l'éthique certifiant le *bon* exercice des différents *munera* dudit ministère.

⁴⁶ Cfr. C. J.ERRAZURIZ, *Il diritto come bene giuridico*, cit., pp. 118-120.

⁴⁷ Cfr. J. I. ARRIETA, *I diritti dei soggetti nell'ordinamento canonico*, «Persona y Derecho» 1 (1991), pp. 28-29; C. J. ERRAZURIZ, *Corso fondamentale sul diritto nella Chiesa*, vol. 1, *Introduzione. I soggetti ecclesiasti di diritto*, Milano, Giuffrè, 2009, pp. 16-17.

Par ailleurs, parce qu'il s'agit de l'office qui confronte le prêtre à la gestion d'une communauté ainsi qu'à l'administration des biens ecclésiastiques paroissiaux (cfr. can. 532), le besoin d'un code de déontologie n'aurait d'autres buts que d'affuter objectivement le sens du professionnalisme dans l'exercice de la fonction, en insistant sur le respect des communautés et le désir d'un meilleur suivi des rapports générés par l'obligation de collaboration du curé avec les fidèles paroissiens.⁴⁸ Dans cette optique, il importe de préciser que l'option d'une réglementation déontologique du ministère du curé n'est pas l'équivalent d'un projet pastoral en faveur d'une communauté paroissiale. Sa principale vocation s'inscrit dans une visée directive, étant une boussole accompagnant l'être et l'agir du curé comme pasteur propre en réponse à l'aphorisme «*quis custodiet ipsos custodes?*». ⁴⁹ Tout compte fait, les inclinations morales d'une codification normative ne peuvent que se révéler bénéfiques pour l'accompagnement des responsables de communauté au cœur de leur charge.

4. 1. *La détermination de lignes d'éthique certifiant le bon exercice des munera paroissiaux*

A la base de cette préoccupation subsiste la question du 'bon exercice' du ministère pastoral *i.e.* la notion du bon gouvernement ecclésial appliqué à la conduite de la communauté paroissiale. S'il est vrai que du point de vue pastoral et ecclésiologique, le concept reste délicat à interpréter parce que déterminé par les correspondances entre l'image d'Église qu'offre la paroisse et l'exercice du ministère du curé au service de sa communauté,⁵⁰ du point de vue déontologique cependant, la dynamique est de l'ordre du *modus agendi* qui rend le ministère et la présence du curé objectivement bénéfique (utile) à la croissance de la communauté comme structure ecclésiale diocésaine, face aux formes alternatives de conduite de la cure paroissiale (cfr. can. 517, § 2).

Entre l'autoritarisme, l'autoréférentialité, le centralisme, la gestion 'oligarchique' de la paroisse (l'échangeant pour une structure sociale aux mains d'un groupe de privilégiés) ou le populisme (l'absolutisation du rôle des laïcs dans la gestion paroissiale dans une interprétation erronée de la subsidiarité, de la *synodalité* ou du principe de déconcentration), les canevas définis par une codification déontologique aideraient à la formulation de principes qui soient de véritables conducteurs dans le déploiement des *munera parochi*, ainsi qu'un moyen d'évaluer en toute impartialité leurs modes d'exécution. En effet, il y aurait un double avantage à entrevoir une telle option. Concer-

⁴⁸ Cfr. F. G. BRAMBILLA, *La parrocchia oggi e domani*, Assisi, Cittadella, 2004³, pp. 73-78.

⁴⁹ JUVÉNAL, *Satire VI*.

⁵⁰ Cfr. F. G. BRAMBILLA, *La parrocchia oggi e domani*, cit., p. 73.

nant les curés, l'on sort des sentiers de l'informel et du 'libéralisme pastoral' dans l'exercice du ministère, pour ne donner suite qu'à des actions soutenues par des principes axiologiques s'inscrivant objectivement dans le sens de l'édification de la communauté paroissiale. A cet effet, la déontologie trouve sa place aussi bien dans l'organisationnel, le relationnel que dans la sphère de la spiritualité liée à la *cura animarum*. De la part de la communauté des fidèles, en ajustant une réglementation déontologique du ministère du curé, on touche implicitement à la coordination, sur le plan institutionnel, de la dimension ministérielle et charismatique de la vie de la paroisse. Ce qui permet en soi, de définir un modèle tout aussi objectif d'engagement pastoral dans la valorisation de la transparence, de la probité et de l'honorabilité.

En outre, les déterminations du comportement objectif dans l'accompagnement du ministère du curé ont pour but d'apporter des précisions quant à l'appréciation des illicéités ou des postures anti-juridiques dans la suite de ce que prescrit les cann. 1740-1741. A ce niveau, certes la jurisprudence de la Signature Apostolique essaie de déchiffrer le flou de concepts tels que «l'inefficacité», la nuisibilité (cfr. can. 1740) ou encore «les causes graves» dont il s'agit au can. 1741, 1^o en rapport avec le ministère du curé face aux écueils des interprétations subjectives et excessives.⁵¹ Mais, il demeure vrai que cette même jurisprudence reste méconnue, sinon inaccessible au commun des curés. Dans ce sens l'intérêt d'une codification déontologique de ce ministère pastoral se trouve dans une précision/particularisation du droit au cadre d'une Église locale, dont le bénéfice le plus tangible serait au moins la protection des titulaires de l'office de possibles abus dans l'interprétation de certaines actions pastorales.

4. 2. Le professionnalisme et la culture du respect

Agir avec professionnalisme, c'est agir avec la compétence technique propre à un domaine d'activité en vue de l'efficience ou d'une prestation optimale. Mais cette approche 'capitaliste' du concept ne suffit pas à le cerner. Du point de vue endogène, le professionnalisme est surtout la crédibilité ou le sérieux de l'engagement dans la construction d'un ordre social. Sa mise en œuvre requiert de nombreuses qualités humaines telles que la sincérité, la force morale, la persévérance, la passion pour la justice, la bonté, la

⁵¹ «Ex motivis in decreto amotionis allatis una simul sumptis, apparet grave detrimentum vel perturbationem ecclesiasticae communionis allatam [...] respicere communitatem ecclesiasticam paroecialem seu unitatem atque concordem fiducialemque cooperationem in ipsa paroecia». TRIBUNAL SUPREME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, décret définitif du 20 juin 1998, n. 4, prot. n. 28058/97 CA. Cfr. Z. GROCHOLEWSKI, *Trasferimento e rimozione del parroco*, in ARCIDOTALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *La parrocchia*, Città del Vaticano, LEV, 1997 («Studi Giuridici», 43), pp. 213-218; G. P. MONTINI, *La rimozione del parroco tra legislazione, prassi e giurisprudenza*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 24 (2011), pp. 109-125.

loyauté, etc. C'est dire que la recherche du professionnalisme engage certes à l'efficience du service en termes de rentabilité, mais dans le respect des valeurs axiologiques requises par l'activité et sans laquelle, toute compétence ne se réduirait qu'à de l'automatisme dépourvu de toute ouverture sur la construction d'un ordre communautaire.

Outre la fidélité aux devoirs de leur office, la nécessité du professionnalisme pour les titulaires de l'office paroissial face aux déboires enregistrés sur le terrain pastoral doit engager la conscience intrinsèque d'une mission exécutée en vue de l'*aedificatio Ecclesiae*. L'analyse du serment de fidélité à prononcer avant l'exercice d'une fonction au nom de l'Église constituerait à ce sujet un point de départ dans la conception d'une régulation déontologique de la mission du curé. Le principal objet de la mission du curé n'est pas tant de se donner de la visibilité, que d'assurer la continuité de la mission de l'Église dans le monde.⁵²

Le professionnalisme est également volonté de cohérence ou d'adéquation entre la consistance de la mission de *proprius pastor* et les réponses concrètes à ses exigences dans la conduite d'une communauté ecclésiale. L'intérêt de la régulation déontologique viserait ici à éviter de verser dans le fonctionnalisme dont les corollaires inévitables sont l'autoritarisme, le cléricalisme, la recherche de l'intérêt égoïste ou même la sécularisation de la fonction paroissiale. A cet effet un moyen de réalisation serait envisageable dans une adaptation de l'éthique sacerdotale perceptible à travers les décrets du Concile Vatican II (cfr. *PO* 12-21; *LG* 28), au ministère spécifique du curé.

L'exigence du professionnalisme, en outre, se détermine par l'éloignement de l'amateurisme dans la conduite pastorale de communautés paroissiales concrétisant le visage humain de l'Église. Cette option prend sa source dans la formation initiale en général et est appelée à s'étendre à la sphère de la formation permanente du prêtre selon son ministère spécifique. La présence d'une codification déontologique pour les curés se présenterait, dans ce sens, comme un *vademecum* dans l'assistance au bon déroulement du ministère, tout en proportionnant les possibles gageures dues à l'impréparation ou aux négligences coupables.

Par ailleurs, l'opportunité de l'initiative réside dans la volonté de positiver la culture du respect des communautés paroissiales face aux possibles égarements émanant de l'usage excessif des libertés subjectives de la part des pasteurs (et que parfois l'on revêt habilement sous le vocable 'd'esprit d'initiative'). A vrai dire, tenir compte de la sensibilité culturelle d'une portion déterminée du Peuple de Dieu semble être une dimension acquise. Pourtant, nombreux sont les heurts et scandales générés par les carences en la

⁵² «Sancta Mater Ecclesia [...] parochum dari populo, non parocho populum». SACRA CONGREGATIO CONCILII, 20 septembre 1879, «ASS» 13 (1880), p. 299.

matière. Dans la sphère des comportements en contexte paroissial, «*bonus usus non iustificat iniuste quaesita*»,⁵³ parce qu'en priorité les finalités motrices que sont la *salus animarum* et l'*aedificatio Ecclesiae* comportent des exigences d'attitudes et des options de choix aussi bien dans le gouvernement que dans les prises de décisions. En effet, comme récipiendaire des dons de la grâce, la communauté des fidèles n'intègre pas le patrimoine personnel du curé et donc ne saurait être instrumentalisée à la satisfaction de ses intérêts et ambitions personnelles.⁵⁴ Dans ce sens, la proposition d'une déontologie du ministère des curés n'a nul autre effet que d'aider à la réglementation des sphères informelles présentes dans les dynamiques d'insertion du pasteur dans la communauté paroissiale.

4. 3. Une spécifique réglementation *De vita et honestate parochorum*

La sphère relationnelle du curé en paroisse est pluridimensionnelle. Dans le domaine public concernant le cadre de la collaboration pastorale (cfr. can. 208), il s'observe des relations d'ordre individuel en direction des particuliers et les relations communautaires engageant des groupes de fidèles (mouvement, association ou l'ensemble de la paroisse). Dans la sphère privée, nous avons les relations personnelles du curé avec son cercle restreint de fréquentation assidue qu'il s'agisse d'individus ou de groupes.⁵⁵ Par ailleurs, une fois en possession de son office, le *status* fonctionnel que confère la charge du curé ne se démarque pas de son titulaire au gré de variations intermittentes. Autrement dit, il n'y a pas un moment où l'on est plus curé et un autre dans lequel on l'est moins.

Les réglementations en objet concernent le domaine *De vita et honestate parochorum*⁵⁶ au nom de l'obligation générale «*ad sanctam vitam ducendan atque ad Ecclesiae incrementum*» formulée aux cann. 210 et 276 dont le législateur établit que soient déterminés des principes particuliers en fonction de chaque ministère. Dans ce sens, l'opportunité d'une déontologie du ministère du curé contribuerait à accroître une éthique du bon témoignage et

⁵³ Cfr. GRATIEN, D. Pars II, C. XIV. Q. V, c. 9.

⁵⁴ «Salus [...] populi suprema lex est: et parochi ministerium fuit in Ecclesia institutum, non in commodum eius cui committitur, sed in eorum salutem pro quibus confertur». SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS, Decret Maxima cura, 20 août 1910, Préliminaire, «AAS» 2 (1910), p. 636.

⁵⁵ Cfr. P. GREINER, *Les relations canoniques entre ministres ordonnés et laïcs exerçant des charges ecclésiales*, «L'Année Canonique» 52 (2010), pp. 315-330.

⁵⁶ Telle qu'en témoigne les traces historiques observées au sujet des clercs en général, dans les statuts synodaux et capitulaires médiévaux. Cfr. A. TILATTI, *Sinodi diocesane e concili provinciali in Italia nord-orientale fra Due e Trecento. Qualche riflessione*, «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge» 112 (2000), 1, pp. 273-304; IDEM, *Le costruzioni di Gerardo da Sesso: gli statuti sinodali novaresi e i decreti emanati in qualità di legato apostolico*, «Scrinium Rivista» 1 (2003), pp. 139-174.

de la conviction en syntonie avec la responsabilité occupée face aux écueils des abus spirituels (la manipulation des consciences sous fond d'intérêts),⁵⁷ des abus financiers (l'escroquerie et les détournements de fonds alloués aux œuvres d'apostolat) et même des abus sexuels ou encore des commerces charnels illicites prenant forme du fait de l'inconsistance dans le respect des exigences de la fonction.⁵⁸

Les principes déontologiques à solliciter dans les lignes de cette possible réglementation éthique du ministère seront notamment l'image du curé comme père 'spirituel' de l'Église-famille paroissiale pour assainir la nature des relations de collaboration sans jamais outrepasser les limites et le cadre ecclésial qui les justifient. L'insistance doit aussi porter sur l'image du curé comme apôtre de la communauté dans son rôle principal de missionnaire, de ministre de la prédication et du magistère de l'Église à travers l'exemplarité de la vie.⁵⁹ Enfin, le rôle du curé comme pasteur de la communauté dans sa dimension de gardien du troupeau contribuera à mettre en évidence sa particulière fonction de garant de l'ordre sociocommunautaire pour acter son devoir de vigilance non seulement envers lui-même, mais aussi à l'égard des autres agents pastoraux ainsi que la communauté des fidèles face à l'option de tolérance 'zéro' signifiée par l'Église dans les matières relatives aux abus moraux.

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE

- BENTHAM, J., *Déontologie ou Science de la morale*, vol. 1, *Théorie*, traduit par B. Laroche (15 avril 1834), Torrazza Piemonte, reproduit par Amazon Italia Logistica.
- IDEM, *Extraits de l'Introduction aux principes de morale et de législation* (1789), in C. AUDARD (dir.), *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, vol. 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- BORRAS, A., *Vers une déontologie du ministère ecclésial?*, «Nouvelle Revue Théologique» 121 (1999), 4, pp. 573-593.
- CHRISTIANS, L.-L. (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007.
- CONTRERAS, F. J., *El derecho como instrumento de educación moral*, «Persona y Derecho» 81 (2019), pp. 245-274.
- DE PAOLIS, V., *Fondamento etico del diritto*, in J. E. VILLA AVILA (dir.), *Matrimonium et ius. Studi in onore del prof. S. Villeggiante*, Città del Vaticano, LEV, 2006 («Studi Giuridici», 69), pp. 1-30.

⁵⁷ Cfr. B. DE DINECHIN, X. LÉGER (dir.), *Abus spirituels et dérives sectaires dans l'Église, Comment s'en prémunir?*, Paris, Médiaspaul, 2019; J. POUJOL, *Abus spirituels, s'affranchir de l'emprise*, France, Empreinte Temps Présent, 2015.

⁵⁸ Cfr. FRANÇOIS, *Discours à la curie romaine du 21 décembre 2018*, «Documentation Catholique» n. 2534 de Avril 2019, pp. 115-121; F. RAKOTOARISOA, *Cléricalisme et abus de pouvoir dans l'Église. Entre droit et réalité*, «Revue de Droit Canonique» 69 (2019), 1, pp. 105-122.

⁵⁹ Cfr. C. DILLENSCHNEIDER, *Il parroco e la sua parrocchia, Ministero e pastorale*, Bologna, EDB, 1966.

- DECOOPMAN, N., *Droit et déontologie, Contribution à l'étude des modes de régulation*, in CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE (dir.), *Les usages sociaux du droit*, coll. CURAPP, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, pp. 87-105.
- GULA, R. M., *Just ministry, professional ethics for pastoral ministry*, New York, Paulist Press, 2010.
- MAKOUMAYENA, V. G., *Éthique professionnelle et ministère sacerdotal des prêtres: liens ad hoc et perspectives pour une éthique sacerdotale*, Roma, PUG, 2017 («Tesi Gregoriana – Serie Teologia», 236).
- MONTINI, G. P., *L'osservanza deontologica come problema disciplinare, ossia procedimento disciplinare canonico per i ministri del Tribunale e per gli Avvocati*, in ARCISODALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *Deontologia degli operatori dei tribunali ecclesiastici*, Città del Vaticano, LEV, 2011 («Studi Giuridici», 92), pp. 79-112.
- IDEEM, *Il diritto disciplinare canonico*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 31 (2018), pp. 264-278.
- SCHOUPPE, J.-P., *Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?*, «Nouvelle Revue Théologique» 124 (2002), pp. 218-237.